

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2023**

Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023.

Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, Mme TIXIER Sandrine, M. BERTO David, Mme GONNOT Betty, M. TOMAS Eric, Mme MEILLIERE Peggy, M. COMBES Romain, Mme BONHOMME Mireille, M. BOUTET Jean-Marc, M. ROQUES Alain, Mme PEROZENI Denise, M. PARDO Franck, Mme BOULANGER Patricia, Mme AZEVEDO Murielle, M. BORSNAK Philippe, Mme REY Céline, Mme LESCURE Virginie, Mme ALVAREZ Nathalie, Mme DONAT Laura, M. MAUGARD Martial, M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M. FOURMOND Yoann, Mme JOSSIER Nathalie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Mme BOUCAUX Gaëlle, procuration à Mme MEILLIERE Peggy.

M. BENAVENT Jean-Manuel, procuration à Mme POCIELLO Sandy.

Secrétaire : M. Alain ROQUES

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 avril 2023 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité. Mme TIXIER indique s'abstenir compte tenu de son absence lors du conseil du 12/04.

M. POCIELLO demande si on peut modifier la numérotation des délibérations pour commencer par le dernier point à l'ordre du jour qui intéresse particulièrement l' élu qui va être sanctionné, voire humilié publiquement. M. le Maire répond qu'il n'y a aucun élu sanctionné et qu'il maintient l'ordre du jour prévu.

DCM 2023/39 : Recrutement d'effectifs saisonniers – période estivale 2023

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que traditionnellement durant la saison estivale la commune de CUXAC D'AUDE fait appel à des effectifs saisonniers destinés à renforcer les services et à faire face aux nécessités particulières de service pendant la période de congés des agents permanents de la collectivité.

Il précise que les emplois sont proposés à des jeunes gens âgés de 16 à 18 ans, habitants de la commune, et inscrits dans un cursus scolaire ou de formation, pour leur donner l'opportunité d'un premier contact avec le monde du travail.

Monsieur le Maire précise également que les jeunes qui auront déjà bénéficié à deux reprises d'un emploi saisonnier sur la commune seront exclus du dispositif.

Les emplois proposés sont limités à une durée maximale de 28 heures 30 annuelles, dans la limite des crédits nécessaires qui ont fait l'objet d'une inscription au chapitre 012 – charges de personnel – du budget primitif 2023 pour un montant estimé à 24 000 €.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce dispositif entre dans le cadre de l'article L332-23 du code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

M. le Maire précise qu'il s'agit du même dispositif reconduit depuis plusieurs années. Il précise que 47 jeunes sont concernés. M. PARDO demande si les 24 000 € prévus comprennent les charges. M. le Maire répond qu'il s'agit d'une enveloppe globale. Cette enveloppe divisée par le nombre de candidats permet de déterminer le nombre d'heures travaillées par chaque saisonnier. M. TOMAS ajoute que personne n'est laissé sur la touche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide le dispositif susmentionné et autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers de service durant la période estivale 2023 ;

Dit que ces recrutements seront réalisés pour des périodes de 28 heures 30 maximum annuelles non renouvelables sur l'exercice ;

Crée les emplois non permanents correspondant aux besoins, dans la limite des crédits nécessaires qui ont fait l'objet d'une inscription au chapitre 012 – charges de personnel – du budget primitif 2023 pour un montant estimé à 24 000 € ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/40 : Modification du tableau des effectifs - Crèche

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures hebdomadaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 12 avril 2023 doit être mis à jour suite au reclassement d'un agent de la crèche,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps non complet,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14,

Vu l'avis du CST en date du 19/06/2023,

M. POCIELLO demande quel est le nom de l'agent recruté sur ce poste. M. le Maire répond qu'il n'a pas été recruté à ce stade.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires.

Décide que ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire conformément à l'article 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Décide de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/41 : Modification du tableau des effectifs - Commune

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la demande écrite d'un agent émettant le souhait de passer de la filière animation à la filière administrative,

Vu la possibilité d'intégrer directement l'agent au grade de rédacteur principal 1ere classe,

Considérant l'évolution de l'agent au sein des services administratifs,

Vu la dernière modification du tableau des effectifs adoptée par le Conseil Municipal en date du 12 avril 2023,

Vu l'avis du CST en date du 19/06/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de créer 1 poste de rédacteur principal de 1ere classe, permanent, à temps complet.

Décide de supprimer un poste d'animateur principal de 1ere classe à temps complet.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/42 : Aménagement des locaux de la police municipale - Autorisation de signature des marchés

Rapporteur : M. BERTO

M. BERTO rappelle aux membres du Conseil le projet d'aménagement des locaux de la Police Municipale sur le bâtiment cadastré BE 247 (ancien Crédit Agricole).

M. BERTO indique aux membres de l'Assemblée qu'un appel public à concurrence selon une procédure adaptée a été lancé pour onze lots.

L'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre, l'Agence d'architecture FERRIE, a mis en évidence, selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, les offres suivantes :

Lot	Entreprise	Montant HT
LOT 0 - Désamiantage	Aucune offre déposée	

LOT 1 - Démolition - Gros œuvre	PEYRE CONSTRUCTION	50 422.74 €
LOT 2 - Charpente - Couverture	SBPR	18 500.00 €
LOT 3 - Enduits de façade	RAVALTEC	27 900.00 €
LOT 4 - Menuiseries	GOMEZ	14 176.20 €
LOT 5 - Doublages - cloisons - plâtrerie - faux plafonds	SNP	28 785.00 €
LOT 6 - Revêtements de sol souples - faïences - peinture	ESCRIVA	18 438.54 €
LOT 7 - Serrurerie	CASTAN	30 650.00 €
LOT 8 - Electricité	ROQUES	14 960.00 €
LOT 9 - Chauffage - ventilation - plomberie	NACENTA	29 898.00 €
LOT 10 - Courants faibles	JD2M	8 412.00 €
TOTAL		242 142.48 €

Pour le lot 0 Désamiantage (estimé à 10 000 € HT), une nouvelle consultation sera lancée selon une procédure adaptée.

M. POCIELLO rappelle que M. le Maire avait indiqué lors du conseil municipal relatif à l'acquisition de cet immeuble que 180 000 € ce n'était pas cher. M. POCIELLO indique que le groupe Avenir Cuxac souhaiterait avoir un croquis du projet d'aménagement complet de l'immeuble pas cher. Le désamiantage intervient avant les travaux. M. POCIELLO demande quand ces travaux vont débiter, si un planning prévisionnel est établi. Quid des niveaux supérieurs ? Et à quel prix ? M. POCIELLO ajoute que ce projet va dépasser le demi-million d'euro : c'est de l'incompétence flagrante. Il n'y a aucune vision des conséquences financières de vos actes. Que se passera-t-il quand la commune aura signé les marchés et qu'aucune entreprise n'aura répondu au premier lot ? Ce bâtiment pas cher coûtera très cher aux contribuables cuxanais. M. POCIELLO ajoute que M. TOMAS répondait qu'il partageait l'avis d'Avenir Cuxac et que la commune est à flux tendu. Ce flux va se tendre davantage.

M. BERTO répond que pour le lot infructueux ce n'est pas un souci, il va être relancé rapidement ce qui n'empêchera donc pas de débiter les travaux qui devraient débiter fin septembre début octobre. M. BERTO rappelle que l'emplacement du crédit agricole pour le local de police a été choisi par le groupe majoritaire car il est le plus adapté. Pour l'étage, des plans ont déjà été établis pour envisager dans un deuxième temps de créer des logements. M. BERTO ajoute que ce sujet passionne beaucoup M. POCIELLO, pourtant aucun élu du groupe Avenir Cuxac n'était présent à l'ouverture des enveloppes pour choisir les entreprises. M. BERTO rappelle qu'à la commission Travaux tous les plans du projet étaient disponibles mais qu'aucun élu du groupe d'opposition n'était présent pour en discuter. M. BERTO entend que le groupe Avenir Cuxac puisse ne pas avoir la même vision mais avant de se montrer exemplaire et donneur de leçon en lisant des textes pré remplis à l'avance il faudrait être présent aux commissions Travaux où M. BERTO se fera un plaisir d'échanger en toute bienveillance sur ce projet de local PM.

M. POCIELLO indique qu'il faudrait dans un premier temps corriger les communications électroniques puisque la plupart des messages arrivent dans les courriers indésirables. M. POCIELLO ajoute que les élus ne peuvent pas être tout le temps présents et qu'il faudrait que les services envoient les documents réclamés. M. BERTO répond que certains documents n'avaient pas à être transmis par mail donc c'est normal. M. le Maire demande si M. POCIELLO a une question intéressante pour le débat. Il ajoute qu'en matière d'incompétence M. POCIELLO est bien placé compte tenu de sa place actuelle. M. le Maire rappelle qu'en matière d'informatique la municipalité travaille avec le matériel catastrophique dépassé qui a été laissé. M. le Maire ajoute que cette opération permet de maintenir le distributeur automatique de billets sur la commune. M. le Maire précise que ce conseil municipal ne doit pas être une foire d'empoigne. M. le Maire indique qu'il répondra aux questions intéressantes qui permettent de faire avancer le débat. Les petites attaques et petits textes préparés pour monopoliser la parole n'ont aucun intérêt.

M. TOMAS rappelle que la commune a obtenu sur ce projet des financements de 62 703 € du Département et 81 111 € au titre de la DETR soit 143 814 € prévus en recettes au budget. M. POCIELLO répond qu'il sait lire un budget. Il indique qu'il évoque le prévisionnel, les engagements qui font glisser la situation financière de la collectivité, comme cela a été évoqué par M. TOMAS précédemment, vers une courbe très difficile à redresser. Ce n'est pas un projet en particulier mais cette façon de dépenser l'argent public qui est inquiétante. La commune va se retrouver dans une situation connue dans les

années 1990 où à force d'investir énormément l'endettement a été tel que pendant plusieurs années plus aucun investissement n'était possible. M. le Maire répond que ce n'est pas une session de rattrapage du conseil qui a eu lieu pour le vote du budget. Au lieu de rester amorphe, il fallait dire les choses ce jour-là. M. PARDO demande quelle est la superficie du projet. M. TOMAS répond qu'il s'agit d'environ 150 m². M. PARDO indique que la somme prévisionnelle de 10 000 € pour le désamiantage semble trop juste. M. le Maire indique que cette somme a été évaluée par le maître d'œuvre et précise qu'il ne s'agit pas de la toiture mais de tuyaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide les choix des entreprises indiquées ci-dessus.

Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise en œuvre et la formalisation des procédures relatives à la signature et l'exécution de ces marchés y compris pour le lot 0 (Désamiantage) infructueux,

Autorise Monsieur le maire à signer les marchés avec les entreprises.

POUR : 23

CONTRE : 4 (M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M. BENAVENT Jean-Manuel)

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/43 : Aménagement de la cour de l'école primaire – autorisation de signature des marchés

Rapporteur : M. BERTO

M. BERTO rappelle aux membres du Conseil le projet d'aménagement de la cour de l'école primaire qui s'inscrit dans le cadre des actions de désimperméabilisation menées sur la commune.

M. BERTO informe les membres du Conseil que les travaux de voirie sont menés dans le cadre de l'accord-cadre signé avec la société COLAS. Il indique aux membres de l'Assemblée qu'un appel public à concurrence selon une procédure adaptée a été lancé pour deux lots :

- Lot 1 : Espaces verts
- Lot 2 : Mobilier – Jeux

Le lot 2 comprend une solution de base et des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) correspondant à différents jeux :

PSE 1 : babyfoot

PSE 2 : jeu type Puissance 4

PSE3 : table ping-pong

PSE4 : jeu type cornhole

En accord avec les enseignants et les enfants, la commune a souhaité retenir, les PSE 2 et 3.

L'analyse des offres effectuée par le bureau d'études SUD REHAL, a mis en évidence, selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, les offres suivantes :

Lot	Entreprise	Montant HT
N°1 ESPACES VERTS	SUD ESPACES VERTS	66 752,00 €
N°2 MOBILIER - JEUX	GAPE :	
	Offre de base	103 180.05 €
	PSE 2	2 160.00 €
	PSE 3	2 890.00 €

M. MATHIEU indique qu'il va reprendre ce qu'il a déjà dit en commission d'ouverture des plis qui est en réalité une commission de témoin d'arbitrage : tout est fait, on n'ouvre aucun pli, tout est déjà classé. M. le Maire répond que les enveloppes n'existent plus : tout est dématérialisé. Un bureau d'études est présent pour répondre aux questions. M. le Maire répond que c'est un souhait de la municipalité d'intégrer un membre de l'opposition à cette commission alors que ce n'est pas obligatoire. Tout est

transparent. M. MATHIEU répond qu'il aurait été intéressant de voir le dossier de consultation pour connaître les quantités, les hauteurs. L'entreprise du lot Espaces Verts est 30% moins cher que les autres candidats. M. MATHIEU trouve surprenant que cela n'est pas inquiété le bureau d'études. Interrogé sur la situation sociale de l'entreprise, le bureau d'études a indiqué que tout était OK alors que l'entreprise est en redressement judiciaire. M. BERTO répond que le bureau d'études avait déjà clairement répondu que l'entreprise a fourni toutes les pièces nécessaires et légales. Le prestataire remplit toutes les conditions demandées. M. BERTO indique que pour ces différents points le bureau d'études a déjà répondu à M. MATHIEU en commission. M. MATHIEU répond qu'il y avait 4 personnes et qu'en conseil davantage d'élus sont présents, c'est l'argent du contribuable. Si une entreprise défaillante plante la commune au mois d'août, la commune sera en difficulté pour la rentrée scolaire. M. le Maire précise que M. MATHIEU a voté pour le jour de la commission. M. MATHIEU répond qu'après réflexion il est contre car la commune va signer un marché avec une entreprise bancaire. Il y a trois entreprises Espaces Verts sur la commune, aucune n'était au courant de ce marché public alors qu'elles font travailler des jeunes cuxanais, paient des charges. M. le Maire répond qu'il ne pense pas que ces entreprises cuxanaises soient plus bêtes que les autres et savent que les marchés sont publiés sur des plateformes dédiées qu'il suffit de consulter comme l'ont fait les entreprises candidates. M. le Maire indique que M. MATHIEU avait voté pour en commission et constate donc qu'il y eu une volteface suite aux consignes du chef. M. MATHIEU répond que ce n'est pas le cas. M. BERTO ajoute que cela aurait crédibilisé l'intervention de M. MATHIEU. M. MATHIEU indique qu'il n'y a pas de plan, on ne connaît pas les quantités et dans trois mois on va voter une rallonge budgétaire comme pour le skatepark.

M. POCIELLO indique qu'il espère que le résultat sera meilleur en cas d'orage que pour le quartier récemment désimperméabilisé et notamment que les descentes d'eaux pluviales aient été déconnectées du réseau unitaire. M. le Maire répond que cela prouve bien que M. POCIELLO n'est pas allé au quartier Escalaïs qui n'avait pas une flaque lors du dernier orage. M. POCIELLO répond que les tampons avaient sauté sur la route de Coursan. M. le Maire demande qui a réalisé ce boulevard. M. POCIELLO demande si toutes les descentes d'eau ont été connectées. Il ajoute que contrairement à ce que M. le Maire pense il souhaite voter pour cette désimperméabilisation car il est conscient que toute l'eau qui tombe sur ces surfaces désimperméabilisées vont délester d'autant les réseaux en question. M. le Maire répond qu'il n'y a pas de réseau sous la cour de l'école. M. POCIELLO répond que le tout à l'égout récupère l'eau qui tombe partout. M. le Maire rappelle que l'avenue de Gaulle a été réalisée sous la mandature précédente et trouve cocasse d'être attaqué sur une réalisation du précédent mandat. M. POCIELLO confirme ce point et ajoute que le redimensionnement a heureusement été réalisé et s'interroge de ce qui serait arrivé si cela n'avait pas été le cas. Il ajoute que conscient de la nécessité de désimperméabiliser il souhaite voter pour et qu'il n'y a pas de consigne du chef.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

Valide les choix des entreprises indiquées ci-dessus.

Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise en œuvre et la formalisation des procédures relatives à la signature et l'exécution de ces marchés.

Autorise Monsieur le maire à signer les marchés avec les entreprises.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 (M. MATHIEU Patrice)

DCM 2023/44 : Avenant au marché de conception et réalisation d'un skate-park

Rapporteur : M. BERTO

M. BERTO rappelle aux membres du Conseil la délibération du 2 février 2023 validant l'attribution du marché de conception-réalisation d'un skate-park à l'entreprise COLAS pour un montant de 199 979.35 € HT.

Suite aux réunions de préparations, des modifications géométriques concernant les formes, hauteurs et courbures des modules ont été apportées.

Ces modifications changent les volumes de déblais remblais ainsi que la serrurerie.

Des murs de soutènement complémentaires ont été ajoutés pour permettre ces changements de géométrie.

M. BERTO indique aux membres du Conseil que ces modifications entraînent des travaux en plus-value pour un montant de 29 589.65 € HT (+14.80 % par rapport au marché initial).

M. POCIELLO rappelle avoir demandé un plan du projet en question lors du conseil du 2 février, il n'y en avait pas, apparemment c'est comme ça pour tout. Le résultat c'est 15% de hausse et des modules ont été supprimés pour minimiser l'augmentation. Il rappelle ses propos : aucune vision des conséquences financières des actes. C'est encore une preuve d'incompétence flagrante. Avec l'espace libre, connu de tous qu'il y a autour, la municipalité a décidé d'enclaver cet équipement au seul endroit où il ne fallait pas l'installer : des murs de soutènement, non pas pour le skatepark, mais plutôt pour le pumtrack, des enrochements et la proximité avec la route départementale. La municipalité ne pouvait pas apporter de modifications plus dangereuses pour les utilisateurs. Bien que favorable aux équipements sportifs/ludiques, le groupe Avenir Cuxac ne peut pas soutenir ce projet. M. BERTO répond que l'enveloppe allouée au projet était de 300 000 € avec sûrement des variantes qui pourraient être apportées. Malgré les modifications, cette enveloppe reste maîtrisée. Il rappelle que pour le pumtrack effectivement utilisé par la population, la précédente municipalité n'avait réalisé l'habillage en pelouse synthétique que sur un seul côté. Moins d'un an après avec le ruissellement de l'eau et les enfants qui montent, toutes les terres sont en train de s'effriter et de partir. La nouvelle municipalité a dû poser et refixer de la pelouse synthétique pour un montant de plus 20 000 €. M. BERTO indique que M. POCIELLO ne doit donc pas donner de leçon pour ce projet de skatepark construit avec les enfants. Accouplé au pumtrack, ce sera une très bonne activité. L'augmentation du skatepark est moins chère que le rajout de pelouse sur le projet mal ficelé de la précédente mandature. M. POCIELLO répond qu'il faudra reprendre ces explications le jour où il y aura un accident.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide l'avenant n°1 au marché de conception réalisation d'un skate-park qui porte le nouveau montant du marché à 229 569.00 € H.T.

Autorise Monsieur le maire à signer cet avenant ainsi que tout document de type administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23

CONTRE : 4 (M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M.BENAVENT Jean-Manuel)

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/45 : Acquisition et cession de parcelles avec le bailleur Domitia Habitat

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle qu'un partenariat a été établi entre la commune de Cuxac d'Aude, et l'office HLM Domitia Habitat pour la requalification de 3 îlots situés dans le centre ancien de la commune. Dans le cadre de cette opération, Domitia Habitat doit acquérir certaines parcelles, propriétés de la commune :

Ilot Nord : parcelle BD 78

Ilot Centre : parcelles BD 477 et BD 70

Ilot Sud : parcelles BD 52, BD 66 et BD 68

Le montant total des cessions a été négocié à 202 250 € correspondant au détail suivant :

<i>Références cadastrales</i>	<i>Prix de cession</i>
BD 70 et BD 477	70 000 €
BD 68	29 250 €
BD 52	25 000 €
BD 78	22 800 €
BD 66	55 200 €

Par lettres du 14/04/2023, le service des Domaines a confirmé que ces prix de cession se situaient dans la valeur de marché et n'appelaient aucune observation de la part du Pôle d'évaluation.

Dans le cadre de ce projet, la commune de Cuxac d'Aude a en charge sur une partie de l'îlot Centre, la démolition et la création de l'aménagement public visant notamment la création de places de stationnement. Pour réaliser cet aménagement, la commune doit racheter à Domitia Habitat la parcelle cadastrée BD 72. Cette acquisition aurait lieu moyennant le prix de 50 000 € net vendeur.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 14/04/2023,

Considérant que le montant de l'acquisition de la parcelle BD 72 est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines,

Considérant l'intérêt de réaliser ces cessions et cette acquisition dans le cadre du projet de restructuration du centre,

Vu l'avis de la commission Aménagement urbain – transition écologique réunie le 19/06/2023,

M. POCIELLO indique qu'il s'agit d'un projet lancé sous le précédent mandat donc qu'il soutient.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider en partenariat avec Domitia Habitat les opérations foncières suivantes :

- Acquisition de la parcelle BD 72 pour un montant de 50 000 € net vendeur
- Cession des parcelles BD 70, BD 477, BD 68, BD 52, BD 78 et BD 66 pour un montant total de 202 250 €

Autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondant et tout document d'ordre administratif ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/46 : Conception, construction et exploitation d'installation photovoltaïque au complexe sportif du pas de Sartre

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en septembre 2022 a été publié un appel à manifestation d'intérêt visant la sélection d'un opérateur chargé du développement, de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au-dessus de deux terrains de tennis et d'une partie du boulodrome situés au complexe sportif du pas de Sartre.

M. le Maire explique que 2 entreprises ont répondu à cet appel à manifestation d'intérêt et qu'après analyse, la société « SOLVEO Energies » a été retenue avec la note de 87/100 et avec la proposition suivante :

Proposition technique :

Couverture des tennis sous format structurel d'un bâtiment ouvert, multi-pans (2x2) symétriques de dimension 36m x 36m (avec déports de toit potentiels), respectant les contraintes de volumes de jeu stipulées par la Fédération Française de Tennis. Aucun bardage périphérique ne sera utilisé, du bac acier sera posé sous les panneaux. La puissance totale de cette installation sera de l'ordre de 218 kWc.

Une couverture d'une partie du boulodrome sous format structurel d'une ombrière, mono-pan, de dimension 15 m x 80 m, respectant les contraintes de hauteur minimum de 5,5 m au-dessus des aires de jeu. La couverture sera constituée uniquement des panneaux photovoltaïques (sans bac acier). La puissance totale de cette installation sera de l'ordre de 245 kWc.

Proposition financière :

L'installation fera objet d'une soultte dont le montant conclu avec le candidat s'élève à 30 000 € qui sera versée à la mise en service de la centrale photovoltaïque. Aucune prestation ne sera prise en charge par la commune (hormis l'élagage de certains arbres avant travaux, l'entretien des arbres durant toute la phase d'exploitation des centrales, la dépose des éclairages et mâts existants avant les travaux). La commune et ses habitants auront libre accès à la structure qui permettra d'abriter les terrains sportifs.

Condition de mise à disposition du foncier :

Signature d'une convention d'Occupation Temporaire (COT) entre la commune de Cuxac d'Aude et la société SOLVEO Energies.

Durée de la COT : 30 ans à compter de la mise en service de la centrale

Durée des conditions suspensives : 18 mois

M. le Maire propose donc d'entériner l'analyse effectuée et demande au conseil de se prononcer.

M. POCIELLO indique être favorable aux énergies renouvelables donc soutient ce projet. Il regrette simplement que la municipalité n'ait pas mieux négocié le rapport pour la collectivité. M. le Maire répond que la négociation a été très bonne car les projets d'ombrières sur terrains de tennis sont très spécifiques contrairement aux projets photovoltaïques au sol ou de l'éolien. En général, il n'y a pas de soult ni de loyer sur ce type de projet donc la négociation a été au contraire très bien menée puisque la commune percevra une soult qui permettra de continuer à équiper le complexe sportif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable quant à l'attribution de l'AMI relatif à la conception, construction et à l'exploitation d'une installation photovoltaïque au-dessus des terrains de tennis et du boulodrome au complexe sportif du pas de Sartre de Cuxac d'Aude, à la société SOLVEO Energies.

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'occupation temporaire ou tout document nécessaire à la réalisation du projet.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/47 : Centrale solaire - Convention de mise à disposition des parcelles AE 118 et AE 119

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres du Conseil que dans le cadre du dépôt des demandes d'autorisations administratives pour la construction et l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit La Castello, des études préalables ont mis évidence un impact sur l'habitat du petit gravelot.

Conformément à la réglementation en vigueur, le porteur du projet, la société CS la Castello (Total Energies), s'est engagé à mettre en œuvre une mesure visant à compenser les impacts induits par l'exploitation du projet. Cette mesure consiste en la conservation d'une parcelle de 0,5 hectares de friche afin de permettre au petit gravelot de conserver un habitat nécessaire à son alimentation.

Pour cela, la commune s'engage à mettre à disposition de la société deux parcelles communales cadastrées AE 118 et AE 119 pour une durée de 30 ans. En contrepartie, la commune percevra une redevance de 15 000 €.

Une convention formalise les engagements réciproques.

M. POCIELLO demande si les 15 000 € sont négociées récemment. M. le Maire répond que ces 15 000 € de mesures compensatoires viennent s'ajouter au loyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide le projet de convention avec la société CS La Castello pour la mise à disposition des parcelles AE 118 et AE 119.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document d'ordre administratif ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/48 : Acquisition SAFER parcelle BB 107

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que par délibération du 14/09/2022 le Conseil Municipal avait validé la signature d'une convention de concours technique avec la SAFER qui prévoit notamment les modalités d'acquisition de parcelles par la SAFER par voie de préemption et de rétrocession à la commune.

Dans le cadre du processus de vente de la parcelle BB 107 d'une superficie de 3 141 m², lieu-dit «Le Foussat», la commune de CUXAC D'AUDE a fait connaître à la SAFER sa volonté de demander l'exercice de préemption SAFER pour le compte la commune.

L'acquisition de ces parcelles répond à l'objectif de maintenir la terre agricole et louer/vendre la parcelle à un exploitant (consolidation d'un porteur de projet déjà implanté localement).

La commune s'engage à racheter à la SAFER cette parcelle au prix principal de 3 360 € TTC. Conformément à la convention validée le 14/09/2022, la commune prendra également à sa charge les frais supportés par la SAFER (notamment les frais d'acte notarié SAFER estimés à 650 €).

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le montant de l'acquisition de la parcelle BB 104 est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines,

Considérant l'intérêt de réaliser cette acquisition de la parcelle BB 104 afin notamment de conserver son caractère agricole,

Vu l'avis de la commission Aménagement urbain – transition écologique réunie le 19/06/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'accepter l'acquisition par préemption SAFER de la parcelle BB 104 selon les conditions énumérées ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat auprès de la SAFER Occitanie, l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/49 : Acquisition SAFER parcelles CT 24, CT 25 et CT 26

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que par délibération du 14/09/2022 le Conseil Municipal avait validé la signature d'une convention de concours technique avec la SAFER qui prévoit notamment les modalités d'acquisition de parcelles par la SAFER par voie de préemption et de rétrocession à la commune.

Dans le cadre du processus de vente des parcelles CT 24 (2334 m²), CT 25 (5 851 m²) et CT 26 (1 597 m²) situées au lieu-dit « L'Estagnol Nord » la commune de CUXAC D'AUDE a fait connaître à la SAFER sa volonté de demander l'exercice de préemption SAFER pour le compte la commune.

L'acquisition de ces parcelles répond à l'objectif de maintenir la terre agricole et louer/vendre les parcelles à un exploitant (consolidation d'un porteur de projet déjà implanté localement).

La commune s'engage à racheter à la SAFER ces parcelles au prix principal de 5 364 € TTC. Conformément à la convention validée le 14/09/2022, la commune prendra également à sa charge les frais supportés par la SAFER (notamment les frais d'acte notarié SAFER estimés à 830.00 €).

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le montant de l'acquisition des parcelles CT 24, CT 25 et CT 26 est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines,

Considérant l'intérêt de réaliser cette acquisition de ces parcelles afin notamment de conserver leur caractère agricole,

Vu l'avis de la commission Aménagement urbain – transition écologique réunie le 19/06/2023,

M. POCIELLO indique qu'en commission ont été évoqués des frais supplémentaires. M. le Maire répond que les frais supplémentaires sont ceux cités dans cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'accepter l'acquisition par préemption SAFER des parcelles CT24, CT 25 et CT 26 selon les conditions énumérées ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat auprès de la SAFER Occitanie, l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/50 : Cession de bâtiments - rue Barbès

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres du Conseil que la commune est propriétaire de divers bâtiments vétustes situés rue Barbès dont elle n'a pas l'utilité et qui n'entrent pas dans le projet de requalification du centre.

Il s'agit des bâtiments suivants :

Parcelle	Superficie	Adresse	Nature
BD 239	65 ca	7 rue Barbès	Maison
BD 283	50 ca	27 rue Barbès	Maison
BD 356	72 ca	26 rue Barbès	Maison
BD 357	40 ca	28 rue Barbès	Maison

M. le Maire propose aux membres du Conseil de valider le principe de la cession de ces parcelles selon les valeurs minimum évaluées par le service des Domaines et de l'autoriser à mandater une ou plusieurs agences immobilières afin de trouver des acquéreurs intéressés. Le Conseil se prononcera de nouveau par délibération sur les cessions définitives.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les avis des domaines en date du 05/06/2023,

Considérant l'intérêt de réaliser ces cessions qui pourront permettre la réhabilitation de bâtiments dont la commune n'a pas l'utilité,

Vu l'avis de la commission Aménagement urbain – transition écologique réunie le 19/06/2023,

M. POCIELLO indique qu'en commission M. le Maire avait indiqué avoir déjà rencontré un agent immobilier. M. le Maire confirme qu'il a été contacté par un agent à la recherche de biens avec beaucoup de travaux. M. POCIELLO indique qu'il est plus judicieux de céder ces immeubles à un bailleur social

dont on est sûr de la qualité des travaux. Quand les travaux sont mal réalisés, les locataires viennent ensuite se plaindre en Mairie des problèmes d'humidité, d'infiltration... En confiant ces biens à un bailleur, la qualité des travaux est meilleure ce qui est favorable aux occupants.

M. le Maire répond que ces bâtiments ne peuvent pas constituer un îlot pour un bailleur. La collectivité travaille déjà avec des bailleurs sur d'autres îlots mais cela ne peut pas être la seule solution. M. le Maire demande pourquoi M. POCIELLO a mis en place une ORT qui a pour but de mettre en place des dispositifs de défiscalisation type Denormandie pour faire venir des investisseurs sur ce genre de bâtiments. M. le Maire rappelle également qu'il existe le permis de louer sur ce périmètre donc les locations seront forcément de qualité sinon le permis de louer ne sera pas attribué. On ne peut pas travailler qu'avec des bailleurs, il y a plusieurs actions à mettre en place pour requalifier le centre-ville.

M. POCIELLO répond que ces bâtiments pourraient constituer pour un bailleur une réserve foncière pour un projet à venir. Cette option serait moins risquée que celle d'investisseurs qui viendraient dans ce quartier avec peu de moyens. M. le Maire répond que ce sont des investisseurs avec des moyens qui cherchent à faire de défiscalisation. M. le Maire invite M. POCIELLO à se rendre rue Barbès et place Saint Martin pour constater l'urgence à faire de choses plutôt que constituer des îlots qui seront traités dans 10 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide le principe de cession des parcelles cadastrées BD 239, BD 283, BD 356 et BD 357 sur la base de l'avis des Domaines.

Autorise Monsieur le Maire à mandater une ou plusieurs agences immobilières pour la vente de ces parcelles.

POUR : 23

CONTRE : 4 (M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M.BENAVENT Jean-Manuel)

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/51 : Attribution de subventions

Rapporteur : Mme BONHOMME

Mme BONHOMME rappelle aux membres du Conseil que par délibération en date du 12 avril 2023 le Conseil Municipal avait validé les subventions attribuées aux associations.

Mme BONHOMME propose d'attribuer une subvention complémentaire à l'A.O.C.S dont les dépenses sont en hausse suite aux bons résultats sportifs.

Elle propose également d'attribuer une subvention à une association nouvellement créée : Happy Cuxac.

Vu l'avis favorable de la commission Associations réunie le 20/06/2023,

Mme BONHOMME propose d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	Montant
A.O.C.S.	1 500 €
Happy Cuxac	1 500 €

M. POCIELLO demande le nom du président ou les membres du bureau de l'association Happy Cuxac. Mme BONHOMME répond qu'il s'agit de Mme ALBECK. M. le Maire précise que cette association a organisé ce jour une boum pour les enfants. M. MATHIEU demande si la présidente est seule. M. le Maire répond que la secrétaire est Mme TOMATI. Il indique ne pas connaître par cœur le nom des autres membres de l'association. Il ajoute que la demande de subvention en règle a été déposée comme les autres associations. M. MATHIEU demande quand a été créée cette association. M. le Maire répond qu'il s'agit d'une association récente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
Décide d'attribuer les montants ci-dessus.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/52 : Modification du règlement de fonctionnement de la crèche
Rapporteur : M. COMBES

Vu la délibération du 22 juin 2005 instituant le règlement intérieur de la crèche,
Vu les précédentes délibérations modifiant le règlement intérieur,
M. COMBES indique que le service de Protection Maternelle Infantile a demandé que le règlement de fonctionnement de la crèche soit mis à jour avec la suppression d'une partie de l'article relatif aux maladies à éviction (IV – CONDITIONS DE SÉJOUR article 1.6)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
Adopte le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/53 : Demande de subvention -Aménagement avenue Nelly OLIN
Rapporteur : M. TOMAS

M. TOMAS rappelle que la commune projette d'aménager l'avenue Nelly OLIN dans la continuité du Bld de Vingré (aménagement du boulevard jusqu'au giratoire d'accès à la salle du Jeu de Paume

Ce projet d'aménagement de l'avenue Nelly OLIN est le dernier tronçon de la RD 413 à aménager en traversée d'agglomération.

Les aménagements projetés par la commune ont pour objectifs le recalibrage de la chaussée, la mise en œuvre d'ouvrages permettant de ralentir la vitesse des usagers, la création d'un cheminement piéton sécurisé et la création d'un cheminement mixte piéton/cycle jusqu'à la rue Pierre de Coubertin.

De plus, la Commune de CUXAC D'AUDE, dans le cadre de sa politique environnementale, projette de désimperméabiliser les aménagements autres que la bande de roulement de la RD 413 à savoir : trottoir – cheminement mixte - stationnement.

Le montant total des travaux est estimé à 1 438 027 € HT correspondant à

- Travaux : 1206 444 €
- Travaux SYADEN (éclairage – ICPE) : 186 540 €
- Maîtrise d'œuvre : 45 043 €

M. TOMAS propose aux membres du Conseil de solliciter l'aide de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et du Département pour la réalisation de cette opération.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Etat : DETR 2023 (attribué)	140 980 €
DETR 2024	146 625 €
Agence de l'Eau :	212 525 €
Département de l'Aude :	127 515 €
Commune :	810 382 €

M. POCIELLO indique soutenir ce projet mais demande pourquoi la voirie ne pourrait pas être désimperméabilisée. M. le Maire indique que le Département ne le fait pas pour l'instant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide le plan de financement prévisionnel de cette opération.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de tout organisme des subventions pour ce projet.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/54 : Tarifs cantine scolaire

Rapporteur : M. TOMAS

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 mars 2023,

Vu la délibération du 6 avril 2016 fixant les tarifs de la cantine scolaire,

Considérant la hausse générale des prix liée à l'inflation et notamment la hausse des tarifs du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire,

Il est proposé aux membres du Conseil de modifier les tarifs de la cantine scolaire comme ci-dessous à compter du 01/08/2023 :

Tarifs cantine :

	TARIFS ACTUELS	TARIFS AU 01/08/2023
Classe 1	2,95 €	3.10 €
Classe 2	3,50 €	3.80 €
Classe 3	3,70 €	4.10 €
Enfants hors Cuxac	4.10 €	4.60 €
Adultes	5,70 €	6.50 €

Classe 1 : Revenu Fiscal de Référence / Nombre de parts \leq 5 122 € (+ enfants employés communaux)

Classe 2 : 5 122 € < Revenu Fiscal de Référence / Nombre de parts \leq 10 610 €

Classe 3 : Revenu Fiscal de Référence / Nombre de parts > 10 610 €

M. POCIELLO remarque que le soutien aux familles de la municipalité aura été de courte durée. Le soutien du groupe Avenir Cuxac est lui permanent donc le groupe votera contre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de modifier les tarifs de la cantine scolaire comme proposé à compter du 01/08/2023.

POUR : 23

CONTRE : 4 (M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M.BENAVENT Jean-Manuel)

ABSTENTIONS : 0

DCM 2023/55 : Maintien ou non dans ses fonctions d'un adjoint suite à retrait de délégations

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L2122-20,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/07, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Mme TIXIER, 1^{ère} adjointe,

Vu l'arrêté municipal n°2023/148 du 13/06/2023 portant retrait des délégations de fonction et de signature à Mme TIXIER,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que, par un arrêt du 5 juillet 2018, le Conseil d'Etat a jugé que s'agissant du vote sur le maintien en fonction d'un adjoint auquel le maire a retiré ses délégations, celui-ci n'a pas à se dérouler au scrutin secret sauf à ce qu'un tiers des membres du conseil municipal ait réclamé un tel vote.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, il y a intérêt à ne pas maintenir Mme TIXIER dans ses fonctions d'adjointe,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider de ne pas maintenir Mme TIXIER dans ses fonctions d'adjointe.

M. le Maire précise que contrairement à ce que soutenait M. POCIELLO tout à l'heure il n'y a pas de punition ni sanction. Au fil du temps, le binôme ne fonctionnait plus. M. le Maire indique qu'il a donc décidé de retirer ses délégations à Mme TIXIER et réorganiser l'équipe différemment.

M. POCIELLO indique que ses questions sont plutôt adressées à Mme TIXIER car il aimerait bien connaître son avis. M. POCIELLO indique que le groupe Avenir Cuxac ne prendra pas part au vote, il s'agit de la responsabilité du Maire qu'il doit assumer.

Mme TIXIER précise qu'il s'agit d'une décision unilatérale de M. le Maire pour laquelle elle n'a pas été informée ni préalablement consultée. Elle précise avoir été informée par mail suite à un mail collectif un dimanche soir. Mme TIXIER indique qu'elle ne va pas commenter car ce serait un débat stérile, c'est la décision de M. le Maire donc c'est à lui de l'expliquer. M. le Maire répond qu'il a le pouvoir de retirer les délégations. Dans l'intérêt de l'équipe, le binôme ne fonctionnant pas, cette décision difficile a été prise. Il précise que Mme TIXIER reste conseillère municipale si elle le souhaite ainsi que conseillère communautaire. M. le Maire demande à l'équipe majoritaire de lui accorder sa confiance sur cette décision. Il rappelle que si des élus veulent voter à bulletin secret c'est possible.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu à bulletin secret car plus d'un tiers des membres présent le réclame (Mme TIXIER, M. TOMAS, Mme MEILLIERE, Mme LESCURE, Mme BOULANGER, Mme BONHOMME, Mme DONAT, M. MAUGARD, Mme AZEVEDO, M. PARDO, M. COMBES, M. FOURMOND, Mme REY, Mme GONNOT, Mme JOSSIER).

M. POCIELLO indique que le groupe Avenir Cuxac prendra finalement part au vote.

Les résultats du vote à bulletin secret sont les suivants :

Pour : 16

Contre : 10

Enveloppe vide : 1

Vu le résultat du vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide de ne pas maintenir Mme TIXIER dans ses fonctions d'adjointe.

DCM 2023/56 : Fixation du nombre d'adjoints et élection d'un nouvel adjoint

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres du Conseil que suite à la vacance du poste de 1^{er} adjoint suite à la décision du Conseil Municipal de ce jour, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien du nombre d'adjoints et sur la place occupée par ce nouvel adjoint.

Le conseil municipal peut décider :

- que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,
- que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipule : « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* »

Vu les dispositions de l'article L2122-2 du CGCT, stipulant que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2022 fixant le nombre d'adjoints à huit,

Vu la délibération 2023/55 du 28 juin 2023 décidant de ne pas maintenir Mme TIXIER dans ses fonctions d'adjointe,

Vu l'article L2122-7-2 du CGCT,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

M. le Maire propose d'élire Mme ALVAREZ en qualité d'adjointe. Il précise que l'opposition peut présenter un candidat. Il ajoute que Mme ALVAREZ prendrait la place de huitième adjoint et que M. BERTO deviendrait donc premier adjoint. M. PARDO indique que dans l'ordre du tableau ce n'est pas Mme ALVAREZ. M. le Maire répond que le Conseil peut choisir que le nouvel adjoint occupera la place de Mme TIXIER ou devienne huitième adjoint.

M. POCIELLO propose, puisque M. le Maire n'a pas eu la confiance du Conseil à l'instant, de procéder à bulletin secret pour déterminer le nombre d'adjoint. M. le Maire indique qu'il trouve qu'il s'agit d'une perte de temps et soumet la proposition de M. POCIELLO à l'ensemble du Conseil.

La proposition de M. POCIELLO Jacques de voter à bulletin secret n'ayant pas recueilli l'accord du tiers des conseillers présents (quatre conseillers se sont prononcés en faveur d'un vote à bulletin secret : M. M. POCIELLO Jacques, M. BENAVENT Jean-Manuel, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy), le vote sur la fixation du nombre d'adjoints et le rang du nouvel adjoint a lieu au scrutin public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

Décide de maintenir le nombre d'adjoints à huit.

Décide que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

POUR : 22

CONTRE : 4 (M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M. BENAVENT Jean-Manuel)

ABSTENTIONS : 1 (Mme TIXIER)

Le Conseil Municipal procède par scrutin secret à l'élection d'un nouvel adjoint.

Les résultats sont les suivants :

Mme ALVAREZ Nathalie : 18

Mme TIXIER Sandrine : 2

Mme AZEVEDO Murielle : 1

Bulletins blancs : 6

Mme ALVAREZ est proclamée 8^{ème} adjoint.

DCM 2023/57 : Fixation du montant des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et conseillers délégués

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres que suite à l'élection de Mme ALVAREZ en qualité de 8^{ème} adjointe, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant des indemnités.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que les indemnités de fonction avaient été fixées par délibération du 12 avril 2023 à 52.49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire, 20.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints et 4.97 % pour les conseillers délégués.

M. le Maire propose de maintenir ces taux inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

Décide de fixer l'indemnité de fonction mensuelle à Monsieur le Maire, à 52.49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Décide de fixer l'indemnité de fonction mensuelle aux adjoints à 20.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Décide de fixer l'indemnité de fonction mensuelle aux conseillers délégués à 4.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Prend acte du nouveau tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués annexé.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 5 (Mme TIXIER Sandrine, M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M.BENAVENT Jean-Manuel)

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Fonction	NOM, Prénom	Pourcentage Indice 1027	Montant mensuel brut
Maire	DELFOUR Grégory	52.49 %	2 113.00 €
1 ^{er} adjoint	BERTO David	20.45 %	823.22 €
2 ^{ème} adjoint	GONNOT Betty	20.45 %	823.22 €
3 ^{ème} adjoint	TOMAS Eric	20.45 %	823.22 €
4 ^{ème} adjoint	MEILLIERE Peggy	20.45 %	823.22 €
5 ^{ème} adjoint	COMBES Romain	20.45 %	823.22 €
6 ^{ème} adjoint	BONHOMME Mireille	20.45 %	823.22 €
7 ^{ème} adjoint	BOUTET Jean-Marc	20.45 %	823.22 €
8 ^{ème} adjoint	ALVAREZ Nathalie	20.45 %	823.22 €
Conseiller délégué	BORSNAK Philippe	4.97 %	200.07 €
Conseiller délégué	LESCURE Virginie	4.97 %	200.07 €
Conseiller délégué	REY Céline	4.97 %	200.07 €

La séance est levée à 20h15.

Le secrétaire

Alain ROQUES

Le Maire,

Grégory DELFOUR